

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Neuberger Berman Emerging Market Debt – Local Currency Fund (le « **Compartment** »)
Identifiant d'entité juridique : 549300VLRPBFFXL0DB81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tiennent compte d'une variété de caractéristiques environnementales et sociales, comme détaillé ci-dessous. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont promues à l'aide d'un système de notation ESG exclusif de Neuberger Berman (le « **Quotient ESG de NB** »). Le Quotient ESG de NB repose sur le concept des risques et opportunités ESG spécifiques à un secteur et génère une notation ESG globale pour les émetteurs en les évaluant selon certains indicateurs ESG.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation utilisent le Quotient ESG de NB pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales énumérées ci-dessous en donnant la priorité aux investissements dans des titres émis par des émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est relativement favorable et/ou en amélioration. Conformément à cela, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation limiteront l'exposition aux émetteurs ayant la notation du Quotient ESG de NB la plus basse, à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que la notation du Quotient ESG de NB s'améliore au fil du temps.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues dans le cadre de la notation du Quotient ESG de NB pour les émetteurs souverains :

- **Caractéristiques environnementales** : efficacité énergétique souveraine ; adaptation au changement climatique ; déforestation ; émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») ; pollution atmosphérique et domestique et assainissement dangereux.
- **Caractéristiques sociales** : progrès concernant les Objectifs de développement durable des Nations Unies (« **ODD** ») ; niveaux de santé et d'éducation ; qualité de la réglementation ; stabilité politique et libertés ; égalité des genres et recherche et développement.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues, si applicables pour le secteur et l'émetteur spécifiques, dans le cadre de la notation du Quotient ESG de NB pour les émetteurs privés :

- **Caractéristiques environnementales** : biodiversité et utilisation des terres ; émissions de carbone ; opportunités dans les technologies propres ; stress hydrique ; émissions toxiques et déchets ; financement de l'impact environnemental ; empreinte carbone des produits ; politique environnementale ; système de gestion environnementale ; programme de réduction des GES ; politique d'approvisionnement écologique et programmes d'émissions atmosphériques non liées aux GES.
- **Caractéristiques sociales** : santé et sécurité ; développement du capital humain ; gestion du travail ; confidentialité et sécurité des données ; sécurité et qualité des produits ; sécurité des produits financiers ; politique anti-discrimination ; programmes d'engagement communautaire ; programmes de diversité et politique relative aux droits de l'homme.

Le rendement par rapport à ces caractéristiques environnementales et sociales sera mesuré par le biais du Quotient ESG de NB et fera l'objet d'un rapport global dans le modèle de rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

La méthodologie du Quotient ESG de NB évoluera au fil du temps et toutes les caractéristiques ESG qui y sont incluses sont examinées régulièrement et font l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer que les caractéristiques ESG les plus pertinentes sont prises en compte. En conséquence, les caractéristiques environnementales et sociales considérées dans le cadre du Quotient ESG de NB sont susceptibles d'être modifiées. Afin de lever toute ambiguïté, si les caractéristiques environnementales ou sociales considérées dans le cadre du Quotient ESG de NB changent, ce document d'informations précontractuelles sera mis à jour en conséquence.

Des exclusions sont également appliquées (comme expliqué plus en détail ci-dessous) dans le cadre de la construction et de la surveillance continue du Compartiment. Elles représentent des caractéristiques environnementales et sociales supplémentaires mises en avant par le Compartiment.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tiennent compte de divers indicateurs de durabilité pour mesurer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. Ces indicateurs sont répertoriés ci-dessous :

I. le Quotient ESG de NB :

Le Quotient ESG de NB (comme expliqué ci-dessus) est utilisé pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Le Quotient ESG de NB attribue des pondérations aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour les pays et les secteurs des entreprises de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB. Bien que la notation du Quotient ESG de NB des émetteurs soit prise en compte dans le cadre du processus d'investissement, aucune notation minimum du Quotient ESG de NB ne doit être obtenue par un émetteur avant l'investissement. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances d'être inclus dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsqu'une telle notation du Quotient ESG de NB n'est pas prise en compte par un émetteur, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment. En outre, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation chercheront à accorder la priorité aux engagements constructifs avec des sociétés émettrices confrontées à des controverses à fort impact (telles que les sociétés émettrices placées

sur la liste de surveillance établie par la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman [comme indiqué plus en détail dans ladite politique]), ou dont la notation du Quotient ESG NB est médiocre, afin d'évaluer si ces controverses ESG ou ce que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation considèrent comme des efforts ESG faibles sont dûment pris en compte. La réussite des efforts du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation pour entreprendre des engagements constructifs avec les émetteurs dépendra de la réceptivité et de la réactivité de chacun de ces émetteurs à l'égard de ces engagements.

II. Les politiques d'exclusion ESG :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment n'investira pas dans des titres émis par des émetteurs dont les activités enfreignent ou ne sont pas cohérentes avec la Politique relative aux armes controversées de Neuberger Berman et la Politique d'investissement dans le charbon thermique de Neuberger Berman. Le Compartiment supprime progressivement son exposition au charbon thermique et interdit actuellement l'investissement dans des titres émis par des émetteurs qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou qui développent de nouvelles productions d'électricité à partir de charbon thermique, selon des sélections internes. Le Compartiment interdit également les investissements dans les émetteurs du secteur de la production d'électricité qui utilisent le charbon thermique comme source d'énergie pour plus de 95 % de leur capacité de production d'électricité installée, qui développent de nouvelles centrales au charbon thermique ou dont les budgets d'investissement en expansion ne prévoient pas de seuil minimum pour les investissements non liés au charbon, tel que déterminé par des sélections internes. Les investissements détenus par le Compartiment ne porteront pas sur des titres émis par des émetteurs dont les activités ont été identifiées comme enfreignant ou comme n'étant pas cohérentes avec la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman, qui exclut les contrevenants identifiés aux (i) Principes du Pacte mondial des Nations unies (« **Principes du PMNU** »), (ii) Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« **Principes directeurs de l'OCDE** »), (iii) Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (« **UNGP** ») et (iv) Normes internationales du Travail (« **Normes de l'OIT** »). En outre, le Compartiment exclut les titres d'émetteurs qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de la fabrication de produits liés au tabac. Sont également exclus les émetteurs impliqués dans le travail direct des enfants et les émetteurs qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction des sables bitumineux. De plus amples informations sur ces politiques d'exclusion ESG sont fournies à la section « Critères d'investissement durable » de la partie principale du Prospectus.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation suivront et rendront compte de la performance des indicateurs de durabilité ci-dessus, à savoir (i) le Quotient ESG de NB ; et (ii) le respect des listes d'exclusion ESG appliquées au Compartiment. Ces indicateurs de durabilité seront utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et seront inclus dans le rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

S.O.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, mais le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation n'investiront pas dans des émetteurs dont les activités ont été identifiées comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Normes de l'OIT et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, grâce à la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

S.O. – ce Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, voir ci-dessous
- Non

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation prendront en compte les principales incidences négatives suivantes, à savoir : intensité de GES et pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (les « **Indicateurs PIN souverains** ») pour les émetteurs souverains et émissions de GES, empreinte carbone, intensité de GES, exposition aux combustibles fossiles, mixité au sein des organes de gouvernance, violations des principes du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE et armes controversées pour les émetteurs privés (ensemble, les « **Indicateurs PIN au niveau du produit** »).

En ce qui concerne les Indicateurs PIN au niveau du produit, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation utilisent des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes pour les prendre en compte.

En outre, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ont mené une campagne écrite adressée à des émetteurs privés sélectionnés pour leur demander une divulgation directe des Indicateurs PIN afin de proposer des informations de grande qualité aux investisseurs.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation continueront à travailler avec les émetteurs pour encourager la divulgation et projettent que la campagne écrite aboutira à une couverture de données plus vaste et plus granulaire sur les Indicateurs PIN.

Les Indicateurs PIN au niveau du produit qui sont pris en compte sont soumis à une couverture de données adéquate, fiable et vérifiable pour ces indicateurs (selon l'avis subjectif du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation) et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Tant que de telles données ne sont pas disponibles, les Indicateurs PIN au niveau du produit concernés ne sont pas pris en compte. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation suivront activement la liste des Indicateurs PIN au niveau du produit qu'ils considèrent, au fur et à mesure de l'amélioration de la disponibilité et la qualité des données.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tiendront compte des Indicateurs PIN au niveau du produit par le biais d'une combinaison des éléments suivants :

- le suivi du Compartiment, en particulier lorsqu'il tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque Indicateur PIN au niveau du produit par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ;
- la prise en charge et/ou la définition d'objectifs d'engagement lorsque le Compartiment tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour un Indicateur PIN au niveau du produit ; et

- l'application des politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus, qui inclut la prise en compte de plusieurs Indicateurs PIN au niveau du produit.

Des rapports sur la prise en compte des Indicateurs PIN au niveau du produit seront disponibles en annexe au rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement moyen cible de 1 à 2 % par rapport à l'indice de référence, l'indice JPMorgan GBI Emerging Markets Global Diversified Index (rendement total, non couvert, en USD), avant commissions sur un cycle de marché (généralement de 3 ans) en investissant principalement dans des devises locales et des taux d'intérêt locaux des Pays émergents.

Le Compartiment investit principalement dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis par des gouvernements, organismes publics ou entreprises domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique dans des Pays émergents, ces titres et instruments étant libellés dans les devises de ces Pays émergents ou exposés aux devises de ces Pays émergents.

À l'exception des investissements autorisés en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire non cotés, tous les titres dans lesquels le Compartiment investira seront inscrits à la cote, négociés ou échangés sur des Marchés reconnus (comme illustré à l'Annexe I du prospectus) dans le monde entier, sans concentration particulière sur un secteur ou une région géographique donnée.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation mettent en place un cadre systématique et méthodique d'analyse des titres de créance souverains et d'entreprises libellés en devise forte ou locale. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation effectueront une analyse fondamentale des émetteurs suivis afin d'identifier les valeurs sous-évaluées et surévaluées et tirer profit des opportunités d'investissement. L'analyse fondamentale employée pour sélectionner les émetteurs souverains et publics intègre des données macroéconomiques quantitatives et des aspects qualitatifs tels que la stabilité politique, les réformes structurelles et d'autres caractéristiques ESG. L'analyse fondamentale employée pour sélectionner les entreprises intègre des évaluations de la performance financière de l'émetteur, comme la croissance du chiffre d'affaires/résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (« EBITDA »), la croissance des flux de trésorerie, les dépenses d'investissement, les tendances d'endettement et le profil de liquidité. Les facteurs qualitatifs visent à compléter l'évaluation de la solvabilité de l'entreprise en tenant compte de facteurs tels que la gouvernance d'entreprise, la qualité des résultats et la structure de l'endettement.

Les caractéristiques ESG constituent un élément à part entière de l'examen et de l'évaluation réalisés par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation dans le cadre de leur discipline d'analyse de crédit lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation utilisent les critères du Quotient ESG de NB dans le cadre de la construction du Compartiment et du processus de gestion des investissements. Comme indiqué ci-dessus, le Quotient ESG de NB attribue des pondérations aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances de se retrouver dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'est pas prise en compte par l'émetteur concerné, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment.

L'analyse ESG est réalisée en interne en s'appuyant sur des données de tiers et n'est pas externalisée.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les caractéristiques ESG sont prises en compte à trois niveaux différents :

I. Intégration de l'analyse ESG propriétaire :

Les notations du Quotient ESG de NB sont générées pour les émetteurs du Compartiment. La notation du Quotient ESG de NB relative aux émetteurs est utilisée pour aider à mieux identifier les risques et les opportunités dans l'évaluation globale du crédit et de la valeur.

Le Quotient ESG de NB est un élément clé des notations de crédit internes et peut aider à détecter les risques commerciaux (y compris les risques ESG) susceptibles d'entraîner une détérioration du profil de crédit d'un émetteur. Les notations de crédit internes peuvent être relevées ou abaissées légèrement en fonction de la notation du Quotient ESG de NB, et celles-ci sont surveillées par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation en tant que composante importante du processus d'investissement du Compartiment.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'intégration de l'analyse ESG propriétaire (le Quotient ESG de NB) de l'équipe d'investissement dans les notations de crédit internes permet d'établir un lien direct entre son analyse des caractéristiques ESG importantes et les activités de construction du portefeuille pour toute sa stratégie.

Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances de se retrouver dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'est pas prise en compte par l'émetteur concerné, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment.

II. Engagement :

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation prennent contact directement avec les équipes de gestion des émetteurs par le biais d'un solide programme d'engagement ESG.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation peuvent également s'engager auprès des émetteurs souverains des pays développés et des Pays émergents. Lorsque le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation cherchent à s'engager auprès des émetteurs souverains, ces engagements peuvent prendre la forme d'entretiens réguliers avec des représentants du gouvernement, des responsables politiques et des organisations financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, avec des visites sur site dans la mesure du possible, et utilisent ces réunions pour évoquer avec les émetteurs souverains les questions ESG, lorsque le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation estiment qu'il existe un potentiel d'amélioration pour le pays concerné.

Le processus d'engagement auprès des émetteurs souverains a tendance à mettre l'accent sur les différents domaines liés aux ODD dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies et aux UNGP. En outre, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation surveillent et échangent avec les pays sur la réduction des émissions de GES et l'amélioration des politiques en matière d'alignement sur l'objectif de zéro émission nette. L'engagement auprès des émetteurs souverains est également effectué avec des pays afin d'améliorer la transparence fiscale, lutter contre la corruption et respecter les recommandations du Groupe d'action financière (« **GAFI** ») pour remédier à des lacunes stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Les progrès réalisés en matière d'engagement auprès des émetteurs souverains sont suivis de manière centralisée dans le journal d'engagement du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation considèrent cet engagement direct avec les émetteurs comme un élément important du processus d'investissement (y compris le processus de sélection des investissements). Les émetteurs qui ne sont pas sensibles à l'engagement sont moins susceptibles d'être détenus (ou de continuer à être détenus) par le Compartiment.

Ce programme se concentre sur des réunions en personne, des e-mails et des conférences téléphoniques, afin de comprendre les risques ESG et les opportunités et d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs. Dans le cadre du processus d'engagement direct, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation peuvent définir des objectifs que les émetteurs doivent atteindre. Ces objectifs ainsi que les progrès des émetteurs à ce sujet sont surveillés et suivis par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation par le biais d'un outil de suivi interne de l'engagement de Neuberger Berman (« **NB** »).

En outre, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation chercheront à accorder la priorité aux engagements constructifs avec des émetteurs privés confrontés à des controverses à fort impact (tels que les émetteurs privés placés sur la liste de surveillance établie par la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman [comme indiqué plus en détail dans ladite politique]), ou dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, afin d'évaluer si ces controverses ESG ou ce que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation considèrent comme des efforts ESG faibles sont dûment pris en compte.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation sont convaincus que cet engagement constant auprès des émetteurs peut contribuer à réduire le risque de crédit et promouvoir un changement durable et positif des entreprises. Il s'agit d'un outil important pour identifier et mieux comprendre les facteurs de risque et la performance d'un émetteur. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation l'utilisent également pour promouvoir le changement, si nécessaire, qui, selon eux, entraînera des résultats positifs pour les créanciers et les parties prenantes au sens

large. L'engagement direct, lorsqu'il est couplé à d'autres entrées, crée une boucle de rétroaction qui permet aux analystes de l'équipe d'investissement de faire évoluer leur processus de notation ESG et de hiérarchiser les risques les plus pertinents pour un secteur.

III. les politiques d'exclusion ESG :

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment appliquera les politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus qui imposent des limites à l'univers de placement.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

S.O.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés émettrices ?**

Les facteurs de gouvernance que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation suivent pour les entreprises émettrices et les émetteurs quasi-souverains peuvent inclure : (i) l'expérience de la direction et son expertise sectorielle ; (ii) l'expérience de l'actionnariat/du conseil d'administration et l'alignement des incitations ; (iii) la stratégie d'entreprise et la stratégie de bilan ; (iv) la stratégie et les normes de divulgation en matière financière et comptable, et (v) les antécédents réglementaires/juridiques.

L'engagement avec les équipes de direction est une composante importante du processus d'investissement du Compartiment, et le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation prennent contact directement avec les équipes de direction des émetteurs par le biais d'un solide programme d'engagement ESG. Ce programme se concentre sur des réunions en personne, des e-mails et des conférences téléphoniques, afin de comprendre les risques et les opportunités et d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise des sociétés émettrices. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation considèrent cet engagement direct avec les émetteurs comme un élément important du processus d'investissement.

Pendant que l'évaluation des priorités est en cours, le moment de l'engagement peut être réactif dans certains cas, opportuniste en cas d'événements sectoriels ou de réunions planifiées à l'avance, ou proactif lorsque le temps accordé le permet et sans restrictions excessives comme pendant les périodes de silence (*quiet periods*) ou les événements de fusion et d'acquisition qui peuvent empêcher les prises de contact. En fin de compte, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation visent à donner la priorité à l'engagement qui devrait, sur la base de l'analyse subjective du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation, avoir un impact important sur la protection et l'amélioration de la valeur du Compartiment, que ce soit par le biais de l'amélioration des informations exploitables, de la compréhension des risques et de la gestion des risques au niveau d'un émetteur, ou par des influences et actions en vue d'atténuer les risques (y compris les risques liés à la durabilité) et tirer parti des opportunités d'investissement.

En outre, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation suivent également les facteurs de gouvernance des Pays émergents, tels que : (i) la sphère politique du pays concerné, (ii) le respect de l'État de droit, (iii) le contrôle de la corruption, l'incertitude politique liée aux prochaines élections et (iv) les efforts réalisés pour assurer la qualité de la gouvernance économique, à savoir le rôle du gouvernement en tant que régulateur et le soutien efficace au secteur privé par des politiques financières, macroéconomiques et commerciales internationales responsables.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation peuvent prendre en compte d'autres facteurs de gouvernance, le cas échéant en temps opportun.

Comme décrit ci-dessus, le Compartiment n'investira que dans des titres émis par des émetteurs dont les activités n'enfreignent pas la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman qui identifie les contrevenants aux (i) Principes du PMNU, (ii) Principes directeurs de l'OCDE, (iii) Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (« UNGP ») et (iv) Normes de l'OIT.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

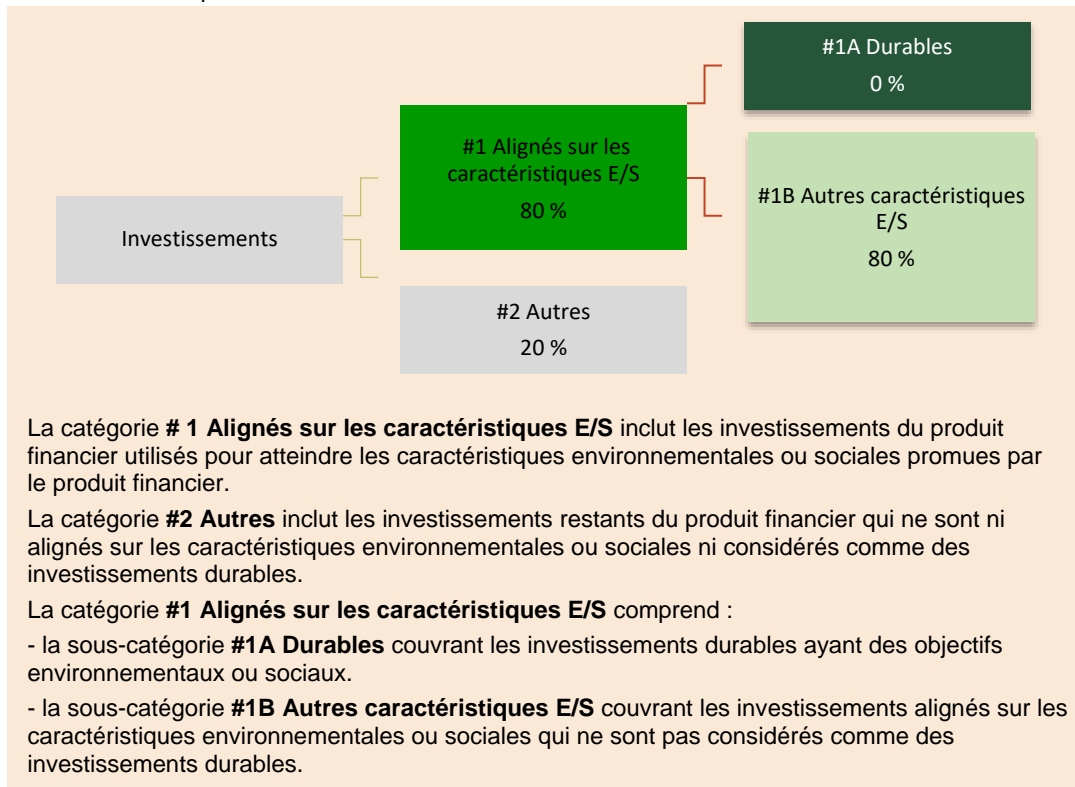
Le Compartiment vise à détenir au minimum 80 % d'investissements en adéquation avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables. Le Compartiment vise à détenir un maximum de 20 % d'investissements qui ne sont pas conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et qui ne sont pas des investissements durables, et qui relèvent de la catégorie « Autres » du Compartiment.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation estiment bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates. La catégorie « Autres » peut également inclure des investissements ou des classes d'actifs pour lesquels le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ne disposent pas de données suffisantes pour confirmer qu'ils sont conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur la catégorie « Autres ».

Veuillez noter que, bien que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation visent à atteindre les objectifs d'allocation d'actifs décrits ci-dessus, ces chiffres peuvent fluctuer pendant la période d'investissement et, en fin de compte, comme pour tout objectif d'investissement, peuvent ne pas être atteints.

L'allocation d'actifs exacte de ce Compartiment sera indiquée dans le modèle SFDR du rapport périodique obligatoire du Compartiment, pour la période de référence concernée. Elle sera calculée en fonction de la moyenne des quatre fins de trimestre.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ont calculé la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment : i) qui possèdent soit une notation du Quotient ESG de NB soit une notation ESG équivalente d'un tiers qui est utilisée dans le cadre de la construction du portefeuille et du processus de gestion des investissements du Compartiment ; et/ou ii) pour lesquels le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ont pris contact avec les sociétés émettrices directement. Le calcul est basé sur une évaluation à la valeur de marché du Compartiment et peut se fonder sur des données des émetteurs ou de tiers incomplètes ou inexactes.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Bien que le Compartiment puisse avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, d'investissement et/ou de couverture, il n'emploiera pas des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

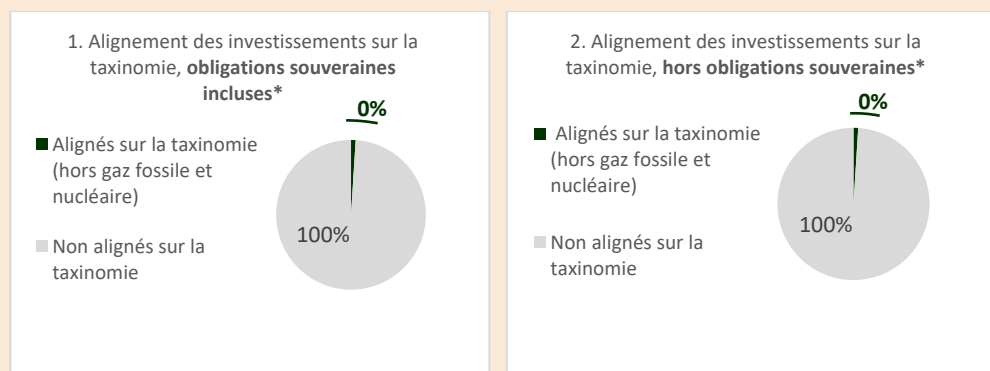
Les exigences en matière d'analyse et d'information prévues par la taxinomie de l'UE sont très détaillées et leur respect exige de disposer de plusieurs points de données spécifiques pour chaque investissement réalisé par le Compartiment. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ne peuvent pas s'engager à ce que le Compartiment réalise des investissements qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la taxinomie. Il ne peut être exclu que certaines participations du Compartiment soient qualifiées comme des investissements alignés sur la taxinomie. Les informations et rapports sur l'alignement sur la taxinomie s'amélioreront au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de la mise à disposition de données par les sociétés. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation continueront à examiner activement la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE, à mesure que la disponibilité et la qualité des données s'améliorent.

Les informations contenues dans la présente annexe seront mises à jour si le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation modifient l'alignement minimum sur la taxinomie du Compartiment.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹**

- Oui :
- Dans le gaz fossile l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « Autres » comprend les investissements restants du Compartiment (y compris, sans s'y limiter, les produits dérivés ou tout titre garanti par un pool d'actifs ou de créances similaires énumérés dans le Supplément du Compartiment ci-dessus) qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation estiment bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates.

Tel que mentionné ci-dessus, le Compartiment sera investi en permanence conformément aux politiques d'exclusion ESG. Cela garantit que les investissements effectués par le Compartiment cherchent à s'aligner sur les garanties environnementales et sociales internationales telles que les Principes du PMNU, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, les Principes directeurs de l'OCDE et les Normes de l'OIT.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation estiment que ces politiques empêchent les investissements dans les émetteurs qui enfreignent le plus gravement les normes environnementales et/ou sociales minimales et garantissent que le Compartiment peut promouvoir avec succès ses caractéristiques environnementales et sociales.

Les étapes ci-dessus assurent la mise en place de garanties environnementales et sociales solides.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

S.O. – l'indice de référence du Compartiment n'a pas été désigné comme indice de référence. Par conséquent, il ne concorde pas avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S.O.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S.O.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S.O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des présentations de produits, des fiches de présentation, des DICI et d'autres documents peuvent être consultés sur le site internet de NB, dans notre section dédiée « Stratégies d'investissement » à l'adresse www.nb.com.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.nb.com/en/gb/esg/reporting-policies-and-disclosures#0A63D195342B424C8C1F115547F2784A>